

Arrêté n°2016-106
REGLEMENTATION DES ACTIVITES SUR LE DOMAINE SKIABLE
DE LA STATION SAUZE – SUPER SAUZE, EN DEHORS DES
HORAIRES D'OUVERTURE DU DOMAINE SKIABLE

Le Maire de la commune d'Enchastrayes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2,

Vu les articles 121-3 et 223-1 du code pénal concernant la mise en danger d'autrui,

Vu l'article 78-1 du code de procédure pénale,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et 2 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code du tourisme, et notamment ses article L342-7 à L342-26,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant chaque année les tarifs des secours sur piste,

Vu l'arrêté municipal n°2016-105 du 05 décembre 2016 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

Vu l'avis de la commission sécurité du 05 décembre 2016,

Considérant la nécessité de règlementer les activités pendant la saison d'hiver en raison des risques en découlant pour la sécurité des personnes,

Considérant les horaires de fermeture des remontées mécaniques et des pistes de ski Sauze,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet

Le présent arrêté a pour objet de règlementer les activités organisées sur le domaine skiable de la station de Sauze – Super Sauze durant la saison hivernale, hors des horaires d'ouverture des pistes.

Sont concernés par le présent arrêté et qualifiées d'«activités» l'ensemble des animations, manifestations et événements susceptibles de se dérouler sur le domaine skiable de la station.

Article 2: Organismes

Les organismes répondent aux critères ci-après :

- L'objet social comprend ou permet l'organisation des activités définies ci-dessus.
- L'organisme dispose de moyens et de compétences nécessaires pour organiser lesdites activités dans le respect des règles de sécurité et des textes en vigueur.
- L'organisme justifie de la couverture en responsabilité civile et professionnelle de ses activités par une compagnie notoirement solvable et de l'acquit des primes d'assurances correspondantes. Si l'organisme fait appel à des prestataires ou des sous-traitants, elle garantit que ceux-ci ont également souscrit lesdits contrats.

Les organismes organisent les activités dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Lieux d'activités

Pistes balisées du domaine skiable. Un itinéraire devra être adressé à la Mairie 72 heures au moins avant le début des activités. Pour des raisons de sécurité, un itinéraire pourra être imposé aux organisateurs.

Article 4 : Horaires autorisés

Les activités pratiquées devront impérativement être terminées avant 23 heures. (heure de retour au plus tard sur le front de neige)

Article 5 : Activités autorisées et exclues

Les activités sont autorisées par dérogation aux articles 1 et 4 de l'arrêté de sécurité sur les pistes de ski. En conséquence, une demande préalable, écrite, devra être adressée à la commune d'Enchastrayes ainsi qu'à la Régie du Sauze au moins 72 heures avant la date prévue pour l'organisation de l'activité.

L'utilisation d'engins motorisés en dehors des conditions prévues par la loi est interdite.

Si l'activité se déroule de nuit à l'aide de moyens individuels de progression sur neige (luges, ...), chaque participant portera obligatoirement un casque de norme CE et des gants. De plus, il disposera d'un moyen d'éclairage (de type lampe frontale) et de gilet de signalisation avec bandes réfléchissantes.

L'organisateur devra recourir à des luges correspondant à des articles de sport et de loisirs. Seules les luges équipées de système permettant la maîtrise de la vitesse et de la trajectoire seront autorisées.

Article 6 : Encadrement

Les activités devront être encadrées par des personnes possédant les qualifications et ou diplômes requis par la nature de l'activité, conformément aux textes en vigueur. Ils seront dénommés : « encadrants ».

L'organisateur adaptera le nombre d'encadrants et l'activité au type de clientèle, aux conditions météorologiques et à l'activité pratiquée.

L'organisation et les encadrants devront s'assurer de la capacité de leurs clients à pratiquer les activités prévues. Ils restent seuls responsables de cette évaluation et devront s'assurer que les participants disposent des équipements de protection adaptés à l'activité pratiquée ainsi qu'à l'âge des participants.

Article 7 : Information préalable des services municipaux

Une demande préalable, écrite, devra être adressée à la commune d'Enchastrayes ainsi qu'à la Régie du Sauze au moins 72 heures avant la date prévue pour l'organisation de l'activité. La régie du Sauze transmettra son avis au Maire d'Enchastrayes dans les plus brefs délais.

Article 8 : Soirée en restaurant d'altitude

Chaque restaurant d'altitude fera l'objet d'un arrêté spécifique dans lequel seront définies les conditions dans lesquelles il pourra éventuellement organiser des soirées.

Ces soirées sont assimilées à des « activités » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté et sont organisées par des « organisateurs » tels que définis à l'article 2.

Les déplacements des clients sont placés sous la responsabilité de l'« organisateur ».

Article 9 : Mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches

Préalablement au commencement de chaque activité, l'organisateur devra s'assurer auprès du service des pistes qu'aucune opération de PIDA n'est en cours. En cas de risque d'avalanche ou d'activation du PIDA, les activités devront cesser immédiatement jusqu'à la fin des opérations de sécurisation du secteur.

Article 12 : état des lieux

Les organisateurs signaleront au chef des pistes, après le déroulement de l'activité, toute anomalie ou dégradation de l'état des pistes qui serait dues à la pratique de cette dernière et devront remettre les sites en état en s'assurant notamment qu'il ne reste pas d'objets divers sur les pistes.

Dans le cas contraire, la régie des pistes pourra être en droit de demander des dédommagements à l'organisateur pour la remise en état des sites. La tarification sera basée sur la délibération du conseil municipal.

Article 13 : Consignes de sécurité

Les organisateurs devront se conformer à toute injonction du chef des pistes ou de son représentant sur le terrain motivé par des impératifs de sécurité ou par le non-respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dites injonctions et des consignes édictées au présent arrêté emportera retrait automatique et immédiat de l'autorisation.

Article 14 : Organisation des secours

Les organisateurs doivent être en possession, au moment de la réalisation de l'activité, d'un téléphone portable, d'une radio et du matériel de premier secours.

En cas d'accident, les organisateurs doivent contacter le 112 et devront informer la commune et la régie du Sauze de tout déclenchement de secours.

Article 15 : Ampliation et exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la régie du Sauze, Monsieur le chef des pistes, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Barcelonnette, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Enchastrayes, le 5 décembre 2016

Le Maire,



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité).

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille